

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

N° : 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

ÉRIC FISCH

et

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

et

**SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT
CANADA**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS TÔTH SIÉGEANT À LA COUR
SUPÉRIEURE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, POUR LES
DÉFENDEURS, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:**

Le recours des demandeurs

1. Le 25 avril 2018, les demandeurs ont déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (Demande d'autorisation), pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités ainsi que leurs sous-traitants :

(i) qui, en vertu d'un Contrat de services professionnels de traduction, ont fourni au Bureau de la traduction (le « BT »), à titre de fournisseurs de services professionnels de traduction, une prestation visée par une clause de pondération dont l'application leur a causé d'importants dommages pécuniaires et de graves dommages moraux;

(ii) dont les droits d'auteur sur les textes qu'elles ont traduits pour le BT ont été usurpés par le BT qui a versé ces textes dans sa mémoire de traduction sans avoir obtenu de leur part une cession de droits d'auteur constatée au moyen d'un écrit signé en bonne et due forme. »

(le « Groupe »);

2. Essentiellement, les demandeurs semblent contester la validité et l'application de certaines clauses se trouvant dans les contrats de services de traduction émis par la Direction générale d'approvisionnement (DGA) de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, maintenant nommé Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), et le Bureau de la traduction (BT).
3. Ils allèguent également une violation de droits d'auteur.

La preuve appropriée

4. Le procureur général du Canada (PGC) souhaite obtenir la permission de déposer de la preuve appropriée pertinente aux fins de l'analyse des critères d'autorisation d'une action collective prévues à l'article 575 *Code de procédure civile* (Cpc).
5. La preuve proposée offre une description succincte du rôle et des fonctions du BT, ainsi que des informations nécessaires à la compréhension des outils approvisionnement pour retenir les services de traduction de fournisseurs du secteur privé, dont Traductions Quattro.
6. Certaines allégations de la Demande d'autorisation doivent être complétées ou rectifiées.

7. De plus, certaines pièces communiquées par les demandeurs au soutien de leur Demande d'autorisation sont incomplètes.
8. Plus spécifiquement, le PGC demande l'autorisation de déposer la preuve appropriée suivante :
 - Pièce PGC-1 : Déclaration sous serment de Lucie Séguin, vice-présidente des Services intégrés au BT;
 - Pièce PGC-2 : Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) EN966-140305/D;
 - Pièce PGC-3 : Liste des contrats actifs avec des fournisseurs de services de traduction au 24 octobre 2018;
 - Pièce PGC-4 : Réponse de 9056-3946 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination Traductions Quattro, à la DAMA EN966-140305/D
 - Pièce PGC-5 : Sommaire des contrats de Traductions Quattro depuis la mise en place de son Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) le 24 juillet 2014;
 - Pièce PGC-6 : Contrat EP907-170016/001/ZF de Traductions Quattro;
 - Pièce PGC-7 : Attributions de tâches reliées au Contrat EP907-170016/001/ZF;

La déclaration sous serment de Lucie Séguin (Pièce PGC-1)

9. La Déclaration sous serment de Lucie Séguin, **pièce PGC-1**, offre des informations neutres, objectives et non controversées.
10. Mme Séguin explique sommairement le rôle et les fonctions du BT au sein de l'appareil gouvernemental.
11. Elle décrit succinctement les étapes d'approvisionnement mises en place par le BT et la DGA pour permettre au BT d'obtenir des services de traduction par des fournisseurs du secteur privé et présente les documents qui s'y rattachent.
12. M^{me} Séguin fournit aussi des informations sur les contrats de Traductions Quattro, notamment le contrat dénoncé en partie à la pièce P-1 par les demandeurs.
13. Finalement, elle décrit brièvement la mémoire de traduction du BT, ainsi que son utilisation.
14. Cette preuve donne un aperçu global nécessaire au tribunal pour une meilleure compréhension des faits et pour procéder à une analyse des critères d'autorisation,

notamment l'apparence de droit et la composition du groupe (art. 574 et 575(2) Cpc).

Étapes d'approvisionnement et contrats de Traductions Quattro (Pièces PGC-2 à PGC-7)

15. Les pièces **PGC-2** et **PGC-4** sont des documents pertinents et essentiels à l'approvisionnement pour des services de traduction du secteur privé.
16. La **pièce PGC-3** fournit la liste des contrats actifs avec des fournisseurs de services de traduction du secteur privé au 24 octobre 2018. Cette liste contient des données objectives sur le nombre estimé de mots à traduire par contrat, ainsi que le nombre de mots effectivement traduits.
17. Cette preuve est directement liée aux allégations des demandeurs sur le processus d'approvisionnement par lequel le BT retient les services de fournisseurs de services de traduction du secteur privé (paragraphe 57 et question commune proposée no 8 de la Demande d'autorisation).
18. Les pièces **PGC-5**, **PGC-6** et **PGC-7** contiennent des informations neutres, objectives et non controversées sur les contrats de Traductions Quattro avec le BT et la DGA.
19. Les pièces **PGC-6** et **PGC-7** contiennent une version complète des termes du Contrat EP907-170016/001/ZF de Traductions Quattro dénoncé que partiellement à la pièce P-1.
20. La **pièce PGC-5** énumère les contrats de Traductions Quattro concluent suite à la mise en place de son AMA.
21. Cette preuve est nécessaire et utile à l'examen du syllogisme juridique du recours des demandeurs.

Conclusion

22. La preuve proposée assistera le tribunal à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'art. 575 du Cpc en fournissant le contexte factuel pertinent sur le BT et ses fournisseurs de services de traduction du secteur privé, une description précise des étapes d'approvisionnement accompagnée des documents pertinents, les informations pertinentes sur les contrats de Traductions Quattro, incluant une version complète du contrat dénoncé à la pièce P-1 des demandeurs.

23. La déclaration assermentée pièce PGC-1 est succincte et relate des faits facilement vérifiables, non controversés.
24. La preuve proposée aux pièces PGC-1 à PGC 7 est nécessaire afin de circonscrire le débat, elle ne vise pas contester à l'avance le mérite de la demande, mais à fournir une preuve appropriée, pertinente et utile pour une compréhension adéquate du dossier qui aidera la Cour dans son analyse des critères d'autorisation.
25. Cette preuve proportionnée à la nature et la complexité de l'action collective dont l'autorisation est recherchée par les demandeurs contre le PGC.
26. Elle est neutre, objective et non controversée;
27. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour bénéficie de cet éclairage hautement pertinent apporté par la preuve proposée par le PGC aux fins de l'analyse la Demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

AUTORISER le Procureur général du Canada à déposer la preuve suivante :

- Pièce PGC-1 : Déclaration sous serment de Lucie Séguin, vice-présidente des Services intégrés au BT;
- Pièce PGC-2 : Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) EN966-140305/D;
- Pièce PGC-3 : Liste des contrats actifs avec des fournisseurs de services de traduction au 24 octobre 2018;
- Pièce PGC-4 : Réponse de 9056-3946 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination Traductions Quattro, à la DAMA EN966-140305/D
- Pièce PGC-5 : Sommaire des contrats de Traductions Quattro depuis la mise en place de son Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) le 24 juillet 2014;
- Pièce PGC-6 : Contrat EP907-170016/001/ZF de Traductions Quattro;
- Pièce PGC-7 : Attributions de tâches reliées au Contrat EP907-170016/001/ZF;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 25 octobre 2018

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice - Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 283-3856

Par : M^c Linda Mercier

Téléphone : 514-496-9237

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca

Par : M^c Andréane-Joanette-Laflamme

Téléphone : 514-283-5841

Courriel : andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca

Par : M^c Marjolaine Breton

Téléphone : 514-283-5236

Courriel : marjolaine.breton@justice.gc.ca

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Procureur des défendeurs

Notre référence : 9103804

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
(Actions collectives)**

ÉRIC FISCH

et

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

et

**SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT
CANADA**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**Demande du Procureur général du Canada
pour être autorisé à présenter une preuve
appropriée (Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA

Complexe Guy-Favreau

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

M^e Linda Mercier (linda.mercier@justice.gc.ca) et

M^e Andréane Joannette-Laflamme (andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca) et M^e Marjolaine Breton

(marjolaine.breton@justice.gc.ca)

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Téléphone : 514-496-9237/514-283-5841/

514-283-5236

Télécopieur: 514 283-3856

N/D : 9103804

OP 0828

BC 0565